Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction des Établissements, des dotations et des compétences** Bureau des Projets et de l'Organisation des Établissements (BPOE) **Suivi par : Catherine MICHEL** 1 ter avenue de Lowendal - 75007 PARIS **Tél. : 01.49.55.51.62**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDEDC/N2013-2154** **Date: 26 novembre 2013**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foret

à
(cf destinataires)

Objet : Mise en œuvre de la nouvelle comptabilisation des financements externes de l'actif dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) et établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPNEA)

Résumé : La présente note a pour objet d'exposer les modalités de la mise en œuvre de l'instruction de la DGFiP, en date de 18 décembre 2012 relative aux règles de la comptabilisation des financements externes de l'actif applicables dans les EPLEFPA et les EPNEA**.**

Mots-clés : COMPTES DU FINANCEMENT DE L'ACTIF, LOGICIEL COCWINELLE, M99, M9.10

Destinataires	
Pour exécution : - Mmes et MM. les directeurs des EPLEFPA et de l' EPN ; - Mmes et MM. les directeurs des EPNEA ; - Mmes et MM. les ordonnateurs et agents comptables des EPLEFPA ; - Mmes et MM. les ordonnateurs et agents comptables des EPNEA	Pour information : - Inspection de l'enseignement agricole ; - Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ; - Mmes et MM. les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Une instruction de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 18 décembre 2012, modifie la comptabilisation des financements externes de l'actif dans les établissements publics nationaux. Sa mise en œuvre est prévue au plus tard aux comptes clos le 31 décembre 2013. Elle a fait l'objet d'une diffusion directe auprès des agents comptables des établissements par la DGFiP,

Malgré le fait qu'elle ne s'adresse a priori qu'aux établissements publics nationaux, elle vise également l'instruction comptable M99 des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole. Le bureau des opérateurs de l'Etat de la DGFiP a confirmé cette applicabilité aux EPLEFPA.

C'est donc l'ensemble des établissements de l'enseignement agricole qui va devoir mettre en œuvre cette nouvelle instruction qui s'applique tant aux EPCSCP (M93), qu'aux EPNEA (M9.10) et aux EPLEFPA (M99).

Les différents comptes d'imputation des actifs sont modifiés par l'instruction. Certains sont seulement transformés, mais d'autres doivent être ventilés entre plusieurs nouveaux comptes. Par ailleurs, les modalités de comptabilisation des amortissements dits neutralisés sont modifiées. Aussi, il y a pour la mise en œuvre de cette instruction, un nécessaire travail de mise à jour à effectuer dans les établissements.

EDUTER-CNERTA à AGROSUP Dijon, procède à l'adaptation du logiciel Cocwinelle pour la prise en compte de ces nouveautés comptables. Toutefois, compte tenu des délais de développement, deux mises à jour seront nécessaires, la première disponible dès septembre 2013 permet d'utiliser les nouveaux comptes ouverts par cette instruction comptable. La seconde qui interviendra à l'automne 2014 permettra lors du déclenchement de l'exercice 2015, de mettre la balance d'entrée à jour par la disparition des anciens comptes et la modification de certains libellés.

1 Objectif de l'instruction comptable du 18 décembre 2012

Cette instruction fait suite à l'avis N°2011-10 du 8 décembre 2011 du Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) relatif à la présentation et à l'évaluation du financement de l'actif. Cet avis modifie la présentation des comptes de capitaux et les modalités d'évolution des financements externes de l'actif telles que décrites dans les instructions M9.

Est adoptée une présentation des capitaux propres qui distingue les financements de l'Etat de ceux des autres tiers (notamment le conseil régional en ce qui concerne les EPLEFPA).

Par ailleurs, le financement rattaché à un actif évolue désormais symétriquement à l'actif qu'il finance. L'évolution du financement externe de l'actif en fonction du responsable du renouvellement du bien est abandonnée.

Cette évolution impacte donc tant les comptes du financement de l'actif que les méthodes de constatation de l'évolution de l'évaluation des biens (amortissements et dépréciation).

2 Comptabilisation des financements externes de l'actif

2-1 La comptabilisation initiale s'opérera dorénavant selon le principe synthétisé ci-dessous :

	Source de financement de l'actif	
	Etat	Tiers autres que l'Etat
Financement non rattaché à un actif	Compte 101 « financements non rattachés à des actifs déterminés »	Compte 131x « financements non rattachés à des actifs déterminés »
Financement rattaché à un actif	Compte 1041x « valeur initiale des financements rattachés à des actifs »	Compte 1341x « valeur initiale des financements rattachés à des actifs »

Le financement rattaché à un actif est soit en nature (contrepartie du bien remis) soit en espèce (subvention d'investissement versée à l'établissement à charge pour lui de procéder à l'acquisition du bien).

2-2 Modalités de mise en œuvre

Certains comptes disparaissent (notamment les 102 *biens mis à disposition des établissements* et 103 *biens remis en pleine propriété aux établissements et* 286 ainsi que 287 *amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement).* Pour l'essentiel, chacun d'entre eux est remplacé par un compte spécifique (dans ce cas il s'agit donc simplement de reporter le solde du compte qui disparaît sur celui qui est créé par la nouvelle instruction). Cependant, quelques uns doivent être ventilés entre plusieurs comptes (ce qui nécessite une analyse, financement par financement afin de savoir quelle en était la provenance pour affecter les montants dans le compte approprié) :

- Le compte1021 - *Dotation*, suite notamment à la décentralisation de 2004, devra être ventilé entre principalement le compte 1341 - *Valeur initiale des financements rattachés à des actifs* pour les financements d'actifs par des tiers autres que l'Etat (essentiellement le 13412 - *Région* pour ce qui concerne les EPLEFPA) et accessoirement le compte 10411 - *Contrepartie et financements des actifs mis à disposition des établissements - Etat* pour les dotations de l'État qui subsisteraient.

- Le compte 1023 - C*omplément de dotation (organismes autres que l'Etat),* devra être ventilé au sein du compte 1341 - *Valeur initiale des financements rattachés à des actifs* (essentiellement le 13412 - *Région* pour ce qui concerne les EPLEFPA).

- Le compte 1027 - *Affectation* devra également être ventilé entre le 10411 – *Contrepartie et financements des actifs mis à disposition des établissements - Etat* pour les biens affectés par l'Etat et les comptes 1341 - *Valeur initiale des financements rattachés à des actifs* pour ceux affectés par d'autres tiers.

- Le compte 1033 - *Autres compléments de dotation, autres organismes* devra être ventilé au sein du compte 1341 - *Valeur initiale des financements rattachés à des actifs*

- Le compte 1315 - S*ubventions d'investissement, collectivités publiques et organismes internationaux* sera ventilé entre le compte 13415 - *Financements rattachés à des actifs déterminés - Autres collectivités et établissements publics,* ou bien le compte 10413 - *Financement des autres actifs - Etat* pour les financements d'autres actifs par des organismes agissant au nom et pour le compte de l'Etat, ou encore le compte 13417 - *Autres organismes* pour les fonds en provenance des organismes internationaux.

- Le compte 13915 - *Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat, collectivités publiques et organismes internationaux* sera ventilé entre le compte 13495 - *Autres*

collectivités et établissements publics, ou le compte 10493 - *Reprise au résultat du financement des autres actifs - Etat* pour les financements d'autres actifs par des organismes agissant au nom et pour le compte de l'Etat, ou encore le compte 13497 - *Autres organismes* pour les fonds en provenance des organismes internationaux.

- Enfin le compte 286 sera à ventiler dans le 280 *amortissements des immobilisations incorporelles* et le 287 dans le 281 *amortissements des immobilisations corporelles*

En annexe à la présente note, figure l'annexe 10 de l'instruction comptable précitée, qui comprend la table de transposition des comptes, la liste des comptes supprimés et celle des comptes créés.

Il est à noter qu'en sus des comptes tels qu'ils apparaissent dans cette instruction, la DGFiP autorise à décliner le nouveau compte 13418 - *Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat, Autres* en 134181 *… , taxe d'apprentissage* et 134182 … , *Autres.*

Par ailleurs, l'instruction n°06-007 du 23 janvier 2006, relative à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs et passifs permet notamment l'ouverture, sans autorisation préalable, d'un compte 6578 – *Autres charges spécifiques*. Ce dernier permet d'enregistrer, le cas échéant, les bourses qui seraient versées par des organismes autres que l'Etat.

La note de service n°2012-12-2491, du 21 décembre 2012, relative au versement de la contribution au CAS pension est applicable à l'ensemble des EPN qui ont l'obligation de créer une subdivision 6465 *CAS pension*. La DGFiP n'a pas d'objection à ce que les EPLEFPA en fassent de même afin de suivre plus facilement les contributions versées au titre des emplois gagés.

Enfin, en application de la note susvisée, les comptes relatifs au suivi des dépôts et cautionnements sont devenus budgétaires pour l'ensemble des instructions M9 (comptes 165 et 275). Il convient donc de prévoir, le cas échéant les inscriptions nécessaires au budget de l'établissement.

2-3 Le travail à effectuer pour la prise en compte de ces nouvelles modalités

En 2013 : la mise à jour du logiciel de comptabilité COCWINELLE livrée en septembre procède à l'ajout des nouveaux comptes prévu par l'instruction comptable du 18 décembre 2012. Ce sont donc ces derniers qui sont à utiliser sur l'exercice 2013 pour la comptabilisation à l'actif des biens et subventions enregistrés lors de cet exercice. Ceci nécessite de procéder à une décision modificative au budget.

En 2014 : il conviendra de procéder au transfert des soldes des comptes supprimés vers les nouveaux comptes et par ailleurs de procéder aux ventilations citées au paragraphe 2-2.

Les montants enregistrés dans les anciens comptes doivent, pour leur transfert vers les nouveaux comptes, pouvoir être justifiés par un document attestant la provenance du financement, ainsi que le rattachement ou non du financement à un actif déterminé.

En septembre 2014, une seconde évolution du logiciel permettra lors du déclenchement de l'exercice 2015 :

- de faire disparaître les comptes supprimés (qui auront donc dû être apurés préalablement) ;
- de mettre à jour, de manière automatisée, les fiches d'inventaire : soit en portant directement le nouveau compte, soit en proposant les comptes concernés si le compte d'origine était de ceux qui nécessitaient une ventilation ;
- de modifier le libellé de certains comptes.

3 Évolution des amortissements

3-1 le dispositif des amortissements est profondément modifié

L'ancien mode d'amortissement dit neutralisé disparaît (de même que les comptes correspondants : 776 *produits issus de la neutralisation des amortissements*, 286 et 287 *amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement).*

Le compte 777 *quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice* perdure, cependant, il n'est plus utilisé que pour la reprise au compte de résultat des *autres subventions d'investissement* comptabilisées au compte 138. Il s'agirait en l'occurrence de cas exceptionnels pour lesquels, la subvention, bien que non rattachable à un actif déterminé, ne pourrait pas donner lieu à une inscription dans les comptes 101 ou 131X.

3-1-1 La Comptabilisation de l'amortissement

Elle se réalise désormais de la manière suivante :

- débit de la subdivision intéressée du compte 68 dont l'appellation est modifiée : *dotations aux amortissements, dépréciations et provisions* (émission d'un mandat)
- crédit de la subdivision intéressée du compte 28 *amortissements des immobilisations* (pas de titre).

Seule l'opération relative au débit du chapitre 68 est budgétaire et donne lieu à l'émission d'un mandat. La contrepartie au compte 28 ne donne pas lieu à l'émission d'un titre. Les opérations d'amortissement ne sont donc budgétaires qu'en section de fonctionnement du budget.

3-1-2 Le financement rattaché à un actif évolue désormais symétriquement à l'actif qu'il finance.

En conséquence, pour les biens ayant fait l'objet d'un financement externe (le financement n'a pas été réalisé sur fonds propres de l'établissement), il y a lieu de constater la reprise du financement suite à un amortissement. Cette procédure consiste en la constatation, parallèlement à la charge budgétaire de l'amortissement, d'un produit budgétaire exceptionnel. Ainsi, le résultat lié à l'activité courante de l'établissement, qui correspond à la différence entre les recettes et dépenses de fonctionnement, n'est pas obéré par les amortissements pratiqués. Cette opération s'effectue de la manière suivante :

- crédit du compte 781 *reprises sur amortissements, dépréciation et provisions – produits d'exploitation* (émission d'un titre)
- débit de la subdivision du compte concernée : 10493 *reprise au résultat du financement des autres actifs – Etat,* ou bien 1349X *subventions d'investissement inscrites au compte de résultat – tiers concerné.*

Là encore, seule l'opération en section de fonctionnement est budgétaire et donne lieu à l'émission d'un titre de recette.

En annexe à la présente note, on trouvera des schémas qui explicitent les écritures :

- de l'achat d'un bien immobilisé jusqu'à sa sortie de l'actif ;
- de l'achat d'un bien immobilisé acquis sur subvention jusqu'à sa sortie de l'actif ;
- la dépréciation d'un bien immobilisé en cours d'amortissement.

3-2 Modalités de mise en œuvre

Pour l'exercice 2013, l'évolution du logiciel ne permet pas de mettre en œuvre les nouvelles modalités d'amortissement. Sur cet exercice, les amortissements sont donc constatés comme auparavant.

Pour 2014, il convient de procéder au vote du budget en tenant compte :

- du nouveau schéma des écritures d'amortissement : seuls les comptes 68 et 781 sont ouverts
- en conséquence de ne pas ouvrir de compte pour les amortissements en section des opérations en capital, les opérations sur les comptes de classes 1 *passif* et 2 *actif* seront effectuées par l'agent comptable.

En 2014, les opérations devront être passées conformément à ces ouvertures budgétaires pour ce qui concerne l'ordonnateur. L'agent comptable passera pour ce qui le concerne les OD correspondantes sur les comptes de classes 1 et 2.

Conclusion

Compte tenu du nécessaire travail de développement du logiciel, la mise en oeuvre de cette instruction du 18 décembre 2012 va donc s'étaler sur trois exercices comptables.

Le travail à mener en établissement nécessitera une coordination entre les services de l'ordonnateur et de l'agent comptable. Il est à noter que le logiciel ne met en place aucun blocage sur l'utilisation des comptes en 2013 et 2014, cependant, l'ensemble des opérations doit obligatoirement être finalisé pour fin 2014 puisque les anciens comptes n'apparaîtront plus en balance d'entrée 2015.

En cas de difficulté liée au logiciel, vous pouvez contacter l'assistance :
Cocwinelle d'Eduter-Cnerta ;
en cas de difficulté comptable, vous pouvez contacter patrice.guillet@educagri.fr

La Directrice Générale
de l'Enseignement et de la Recherche
Signé : Mireille RIOU-CANALS

De l'achat d'un bien immobilisé à sa sortie de l'actif

	218x		404x		515		681x		28x	
A1	3 000			3 000						
A2			3 000			3 000				
A3	3 000					3 000				
A4							600			600
A5	3 000					3 000				3 000
A6		3 000							3 000	

A1 : acquisition du bien
A2 : paiement du bien
A3 : bilan d'entrée année N+1
A4 : amortissement première année, sur 5 ans : année N+1
A5 : bilan d'entrée année N+6 dont amortissement réalisé sur 5 ans
A6 : sortie du bien de l'actif (en cas de cession ou mise au rebut)

Achat d'un bien immobilisé acquis sur subvention

	13412		218x		44x		404x		515		681		28x		781x		13492	
B1		2 000			2 000	2 000			2 000									
B2			2 000				2 000	2 000		2 000								
B3		2 000	2 000															
B4											400							
B5																		
B6		2 000	2 000															
B7	2 000																	
B8				2 000														

B1 : titre de subvention et encaissement
B2 : acquisition du bien et paiement
B3 : bilan d'entrée année N+1
B4 : amortissement première année, sur 5 ans : année N+1
B5 : reprise au compte de résultat de la quote part du financement de l'actif, sur 5 ans : année N+1
B6 : bilan d'entrée année N+6 avec cumul d'amortissement sur 5 ans et cumul de reprise au résultat des financements rattachés à l'actif
B7 : sortie du bilan du financement du bien pour son montant initial
B8 : sortie du bien de l'actif (en cas de cession ou mise au rebut)

Dépréciation d'un bien immobilisé en cours d'amortissement

	13412		218x		28x		13492		781x		68112		291		68162		78162	
C1		5 000	5 000			2 000	2 000											
C2						1 000					1 000							
C3							1 000		1 000									
C4														1 500	1 500			
C5							1 500		1 500									
C6		5 000	5 000			3 000	4 500							1 500				
C7						250	250		250		250							
C8						250	250		250		250							
C9		5 000	5 000			3 500	5 000							1 500				
C10	5 000							5 000										
C11													1 500				1 500	
C12						1 500					1 500							
C13				5 000	5 000													

C1 : bilan d'entrée année N+3
C2 : amortissement N+3
C3 : reprise au compte de résultat de la quote part du financement de l'actif pour l'exercice N+3
C4 : dépréciation de l'actif pour 1 500€
C5 : reprise du financement en compte de résultat liée à la dépréciation
C6 : bilan entrée N+4
C7 : amortissement et reprise N+4
C8 : amortissement et reprise N+5
C9 : bilan de sortie N+5
C10 : sortie du bilan du financement du bien pour son montant initial
C11 : sortie du bien de l'actif (en cas de cession ou mise au rebut) : reprise de la dépréciation de l'actif
C12 : sortie du bien de l'actif (en cas de cession ou mise au rebut) : dotation aux amortissements équivalente à la reprise de la dépréciation de l'actif
C13 : sortie du bien de l'actif (en cas de cession ou mise au rebut)

Nomenclature M9-9
Comptes supprimés
102 Biens mis à disposition des établissements
1021 Dotation
10211 Biens remis en dotation et dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement
10212 Biens remis en dotation et dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement
1022 Complément de dotation (Etat)
10221 Biens remis en dotation et dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement
10222 Biens remis en dotation et dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement
1023 Complément de dotation (organismes autres que l'Etat)
10231 Biens remis en dotation et dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement
10232 Biens remis en dotation et dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement
1027 - Affectation
10271 - Biens remis en affectation et dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement
10272 - Biens remis en affectation et dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement
103 Biens remis en pleine propriété aux établissements
1031 Fonds propres
1032 Autres compléments de dotation - Etat
1033 Autres compléments de dotation – Organismes autres que l'Etat
1035 Dons et legs en capital
1311 - Etat
13181 - Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage
13188 - Autres subventions d'équipement
1391 Subventions d'équipement
13911 État
13912 Régions
13913 Départements
13914 Communes
13915 Collectivités publiques
13916 Entreprise publiques
13917 Entreprise et organismes privés
13918 Autres
139181 - Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage
139188 - Autres subventions d'équipement inscrites au compte de résultat
286 Amortissements des immobilisations incorporelles dont la charge du renouvellement n'incombe pas à l'établissement
287 Amortissements des immobilisations corporelles dont la charge du renouvellement n'incombe pas à l'établissement
776 Produits issus de la neutralisation des amortissements

Nomenclature M9-9
Comptes créés
101 Financements non rattachés à des actifs déterminés
104 Financements rattachés à des actifs déterminés (dont contrepartie des biens remis)
1041 - Valeur initiale des financements rattachés à des actifs
10411 - Contrepartie et financement des actifs mis à disposition des établissements - Etat
10412 - Contrepartie et financement des actifs remis en pleine propriété - Etat
10413 - Financement des autres actifs - Etat
1049 - Reprise au résultat des financements rattachés à des actifs
10491 - Reprise au résultat de la contrepartie et du financement des actifs mis à disposition des établissements - Etat
10492 - Reprise au résultat de la contrepartie et du financement des actifs remis en pleine propriété - Etat
10493 - Reprise au résultat du financement des autres actifs - Etat
134 Financements rattachés à des actifs déterminés (dont contrepartie des biens remis)
1341 - Valeur initiale des financements rattachés à des actifs
13412 - Régions
13413 - Départements
13414 - Communes et groupements de communes
13415 - Autres collectivités et établissements publics
13416 - Union européenne
13417 - Autres organismes
13418 - Autres
1349 - Reprise au résultat des financements rattachés à des actifs
13492 - Régions
13493 - Départements
13494 - Communes et groupements de communes
13495 - Autres collectivités et établissements publics
13496 - Union européenne
13497 - Autres organismes
13498 - Autres
6813 Quote-part reconstituée des financements rattachés à des actifs
6863 Quote-part reconstituée des financements rattachés à des actifs
6877 Quote-part reconstituée des financements rattachés à des actifs
7813 Quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs
7863 Quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs
7877 Quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs
Comptes dont le libellé est modifié
10 - FINANCEMENT DE L'ACTIF PAR L'ETAT, ECARTS DE REEVALUATION ET RESERVES
13 - FINANCEMENT DE L'ACTIF PAR DES TIERS AUTRES QUE L'ETAT
131 - Financements non rattachés à des actifs déterminés
1315 - Autres collectivités et établissements publics
1316 - Union européenne
1317 - Autres organismes

Nouvelle nomenclature M9-9
10 - FINANCEMENT DE L'ACTIF PAR L'ETAT, ECARTS DE REEVALUATION ET RESERVES
101 Financements non rattachés à des actifs déterminés
104 Financements rattachés à des actifs déterminés (dont contrepartie des biens remis)
1041 - Valeur initiale des financements rattachés à des actifs
10411 - Contrepartie et financements des actifs mis à disposition des établissements - Etat
10412 - Contrepartie et financement des actifs remis en pleine propriété - Etat
10413 - Financement des autres actifs - Etat
1049 - Reprise au résultat des financements rattachés à des actifs
10491 - Reprise au résultat de la contrepartie et du financement des actifs mis à disposition des établissements - Etat
10492 - Reprise au résultat de la contrepartie et du financement des actifs remis en pleine propriété - Etat
10493 - Reprise au résultat du financement des autres actifs - Etat
13 FINANCEMENT DE L'ACTIF PAR DES TIERS AUTRES QUE L'ETAT
131 Financements non rattachés à des actifs déterminés
1312 - Régions
1313 - Départements
1314 - Communes et groupements de communes
1315 - Autres collectivités et établissements publics
1316 - Union européenne
1317 - Autres organismes
1318 - Autres
134 Financements rattachés à des actifs déterminés (dont contrepartie des biens remis)
1341 Valeur initiale des financements rattachés à des actifs
13412 - Régions
13413 - Départements
13414 - Communes et groupements de communes
13415 - Autres collectivités et établissements publics
13416 - Union européenne
13417 - Autres organismes
13418 - Autres
1349 Reprise au résultat des financements rattachés à des actifs
13492 - Régions
13493 - Départements
13494 - Communes et groupements de communes
13495 - Autres collectivités et établissements publics
13496 - Union européenne
13497 - Autres organismes
13498 - Autres
138 - Autres subventions d'investissement
139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat
1398 - Autres subventions d'investissement
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS
681 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - Charges d'exploitation
6813 Quote-part reconstituée des financements rattachés à des actifs
686 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - Charges financières
6863 Quote-part reconstituée des financements rattachés à des actifs
687 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - Charges exceptionnelles
6877 Quote-part reconstituée des financements rattachés à des actifs
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS
777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS
781 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions - Produits d'exploitation
7813 Quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs
786 Reprises sur provisions - Produits financiers
7863 Quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs
787 Reprises sur provisions - Produits exceptionnels
7877 Quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs

ANNEXE 10 - Nomenclature M9-9

Les montants figurant sur les soldes des comptes supprimés seront repris en balance d'entrée des nouveaux comptes indiqués ci-dessous.
Lorsque plusieurs nouveaux comptes sont indiqués, il convient de ventiler les soldes des comptes antérieurs à hauteur des montants correspondants.
Les montants enregistrés dans les anciens comptes doivent, avant leur transfert vers les nouveaux comptes, pouvoir être justifiés par un document attestant la provenance du financement (État ou organismes autres que l'État ventilés en fonction de la qualité du financeur), ainsi que son rattachement ou non à un actif déterminé.
En l'absence de pièces justificatives, l'imputation aux nouveaux comptes ne peut être effectuée. Il convient alors d'apurer les montants correspondants en débitant les comptes initialement mouvementés par le crédit du compte 11 « Report à nouveau ».

Table de transposition - Nomenclature M9-9		
Nomenclature initiale M9-9	*Comptes supprimés (S) dans l'ancienne nomenclature*	*Nouvelle nomenclature - Comptes correspondants M9-9* *Le reclassement dans les comptes indiqués ci-dessous nécessite au préalable une analyse de la nature et de la source des financements concernés.*
10 - CAPITAL ET RÉSERVES		10 - FINANCEMENT DE L'ACTIF PAR L'ETAT, ECARTS DE REEVALUATION ET RESERVES
102 Biens mis à disposition des établissements	S	
1021 Dotation	S	10411 - Contrepartie et financement des actifs mis à disposition des établissements - Etat
10211 Biens remis en dotation et dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement	S	
10212 Biens remis en dotation et dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement	S	
1022 Complément de dotation (Etat)	S	10411 - Contrepartie et financements des actifs mis à disposition des établissements - Etat
10221 Biens remis en complément de dotation et dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement	S	
10222 Biens remis en complément de dotation et dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement	S	
1023 Complément de dotation (organismes autres que l'Etat)	S	1341X - Valeur initiale des financements rattachés à des actifs (à sudiviser en fonction de la qualité du financeur)
10231 Biens remis en dotation et dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement	S	
10232 Biens remis en dotation et dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement	S	
1027 - Affectation	S	10411 - Contrepartie et financement des actifs mis à disposition des établissements - Etat ou 1341X - Valeur initiale des financements rattachés à des actifs (à sudiviser en fonction de la qualité du financeur)
10271 - Biens remis en affectation et dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement	S	
10272 - Biens remis en affectation et dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement	S	
103 Biens remis en pleine propriété aux établissements	S	
1031 Fonds propres	S	101 - Financements non rattachés à des actifs déterminés
1032 Autres compléments de dotation - Etat	S	101 - Financements non rattachés à des actifs déterminés
1033 Autres compléments de dotation – Autres organismes	S	1341X - Valeur initiale des financements rattachés à des actifs (à sudiviser en fonction de la qualité du financeur)
1035 Dons et legs en capital	S	131X - Financements non rattachés à des actifs déterminés (à sudiviser en fonction de la qualité du financeur) ou 1341X - Valeur initiale des financements rattachés à des actifs (à sudiviser en fonction de la qualité du financeur) ou 10412 - Contrepartie et financement des actifs remis en pleine propriété - Etat
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		13 FINANCEMENT DE L'ACTIF PAR DES TIERS AUTRES QUE L'ETAT
131 Subventions d'équipement		134 Financements rattachés à des actifs déterminés (dont contrepartie des biens remis)
1311 État	S	10413 - Financement des autres actifs - Etat
1312 Régions		13412 - Régions
1313 Départements		13413 - Départements
1314 Communes et groupements de communes		13414 - Communes et groupements de communes
1315 Collectivités publiques et organismes internationaux		13415 - Autres collectivités et établissements publics ou 10413 - Financement des autres actifs - Etat pour les financements d'autres actifs par des organismes agissant au nom et pour le compte de l'Etat ou 13417 - Autres organismes pour les fonds en provenance des organismes internationaux
		13416 - Union européenne
1316 Entreprises publiques		13417 - Autres organismes
1317 Entreprises et organismes privés		13417 - Autres organismes
1318 Autres		13418 - Autres
13181 - Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage	S	
13188 - Autres subventions d'équipement	S	

Table de transposition - Nomenclature M9-9		
Nomenclature initiale M9-9	***Comptes supprimés (S) dans l'ancienne nomenclature***	***Nouvelle nomenclature - Comptes correspondants M9-9*** *Le reclassement dans les comptes indiqués ci-dessous nécessite au préalable une analyse de la nature et de la source des financements concernés.*
138 Autres subventions d'investissement		**138 Autres subventions d'investissement** Compte destiné à la comptabilisation des activités à long terme. Si, après analyse, des financements rattachables à un actif figurent dans ce compte, ils doivent être reclassés au compte 1041x si le financement est en provenance de l'Etat ou au compte 1341x si le financement est en provenance de tiers autres que l'Etat.
139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat		**139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat** Si, après analyse, des reprises cumulées au résultat des financements rattachables à un actif figurent dans ce compte, elles doivent être reclassées au compte 1049x si le financement est en provenance de l'Etat ou au compte 1349x si le financement est en provenance de tiers autres que l'Etat.
1391 Subventions d'équipement	**S**	**1349X - Reprise au résultat des financements rattachés à des actifs** (à sudiviser en fonction de la qualité du financeur) **à l'exception de l'ancien compte 13911 - Etat repris au nouveau compte 10493 - Reprise au résultat du financement des autres actifs - Etat**
13911 État	**S**	**10493 - Reprise au résultat du financement des autres actifs - Etat**
13912 Régions	**S**	**13492 - Régions**
13913 Départements	**S**	**13493 - Départements**
13914 Communes et groupements de communes	**S**	**13494 - Communes et groupements de communes**
13915 Collectivités publiques et organismes internationaux	**S**	**13495 - Autres collectivités et établissements publics** **ou 10493 - Reprise au résultat du financement des autres actifs - Etat** pour les financements d'autres actifs par des organismes agissant au nom et pour le compte de l'Etat **ou 13497 - Autres organismes** pour les fonds en provenance des organismes internationaux
		13496 - Union européenne
13916 Entreprise publiques	**S**	**13497 - Autres organismes**
13917 Entreprise et organismes privés	**S**	**13497 - Autres organismes**
13918 Autres	**S**	**13498 - Autres**
139181 - Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage	**S**	
139188 - Autres subventions d'équipement inscrites au compte de résultat	**S**	
1398 Autres subventions d'investissement		**1398 Autres subventions d'investissement** Si, après analyse, des reprises cumulées au résultat des financements rattachables à un actif figurent dans ce compte, elles doivent être reclassées au compte 1049x si le financement est en provenance de l'Etat ou au compte 1349x si le financement est en provenance de tiers autres que l'Etat.
28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS		**28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**
286 Amortissements des immobilisations incorporelles dont la charge du renouvellement n'incombe pas à l'établissement	**S**	**280 Amortissements des immobilisations incorporelles**
287 Amortissements des immobilisations corporelles dont la charge du renouvellement n'incombe pas à l'établissement	**S**	**281 Amortissements des immobilisations corporelles**
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS		**77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS**
776 Produits issus de la neutralisation des amortissements	**S**	Supprimé